

Bruxelles, le 8 janvier 2019  
(OR. en)

5115/19

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0343(NLE)

---

---

SCH-EVAL 4  
SIRIS 2  
COMIX 7

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 8 janvier 2019

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 15202/18

---

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par **la Suisse**, de l'acquis de Schengen dans le domaine du **système d'information Schengen**.

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 8 janvier 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

**RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Suisse des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2018 dans le domaine du système d'information Schengen. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 5500 de la Commission.
- (2) Le bureau SIRENE suisse fournit des services d'une qualité très élevée; les recherches effectuées dans le système d'information Schengen dans le cadre des contrôles de police sont réalisées à l'aide d'applications de recherche conviviales et intuitives.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier en ce qui concerne les autorités disposant de droits d'accès, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre de la recommandation 1. Il importe de remédier au manquement correspondant dans le délai le plus bref possible.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Suisse devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

#### RECOMMANDE:

que la Suisse

1. veille à ce que les droits d'accès du secrétariat d'État aux migrations et des services cantonaux d'immigration ainsi que du personnel des ambassades et consulats à l'étranger qui traite les demandes de visas Schengen soient conformes aux dispositions de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1987/2006<sup>2</sup>;
2. continue de développer l'application MACS de manière à activer la fonction de recherche "n'importe quel nom" et à indiquer clairement les informations relatives à la "suspicion de clone";
3. continue de développer les applications RIPOL et MACS de manière à ce que lorsqu'une personne ou un objet est mentionné tant dans le SIS que dans la base de données d'Interpol, le signalement dans le SIS apparaisse en première position dans la liste des résultats;
4. continue de développer le formulaire national de communication des réponses positives de manière à ce que les champs puissent en être automatiquement remplis à partir du signalement;

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

5. harmonise la politique suivie en matière de mots de passe pour l'ensemble des autorités utilisant le SIS;
6. envisage de réviser la politique suivie par certaines polices cantonales pour leur permettre d'introduire des signalements de personnes aux fins de contrôle discret ou de contrôle spécifique et de procéder à des contrôles spécifiques;
7. revoie la manière dont les recherches sont effectuées au moyen de l'application EneXs afin d'éviter les réponses positives multiples pour un même signalement;
8. envisage de connecter les systèmes d'ANPR au SIS;
9. élabore une approche commune de la formation des policiers au niveau cantonal et améliore encore la formation des services d'immigration en ce qui concerne le SIS;
10. renforce encore l'utilisation de la fonction de mise en relation;
11. autorise les services cantonaux chargés de l'admission à la circulation routière à accéder aux signalements portant sur des certificats d'immatriculation conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1986/2006<sup>3</sup>.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1986 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).